CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 70.313/4
du 9 novembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2002 fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale approuvé par décret du Conseil de la Communauté française du 5 mai 1999'

‡ LW-AJLVLBIAE-HADBDQW‡

Le 15 octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2002 fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale approuvé par décret du Conseil de la Communauté française du 5 mai 1999'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 novembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Raphaël BORN, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 novembre 2021.

*

‡ LW-AJLVLBIAE-HADBDQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le dispositif du projet à l'examen se compose, en ses articles 1er et 3, de dispositions à caractère réglementaire [1] et, en son article 2, d'une disposition transitoire qui n'est applicable qu'aux directrices adjointes de l'Agence Fonds Social Européen actuellement désignées [2] et qui doit dès lors être comprise comme étant une disposition n'ayant pas de caractère réglementaire.

Il découle de ce constat que la section de législation du Conseil d'État n'est compétente, en vertu de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, que pour l'examen d'arrêtés réglementaires ; il s'ensuit qu'elle limite son examen aux seuls articles 1er, 3 et 4 du projet qui lui est soumis.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 sera remplacé par la mention de l'article 23 de l'accord de coopération 'relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale approuvé par décret du Conseil de la Communauté française du 5 mai 1999', lequel constitue le fondement juridique de l'arrêté en projet [3].

2. L'alinéa 3 sera omis, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la

[1] Outre l'article exécutoire et sous réserve de l'observation particulière formulée ci-après à propos de l'article 3 du projet.

[2] Et nommément citées dans la note au Gouvernement.

[3] Voir en ce sens l'avis 63.472/4 donné le 4 juin 2018 sur un projet devenu l'arrêté du 18 juillet 2018 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2002 fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale approuvé par décret du Conseil de la Communauté française du 5 mai 1999'.

‡ LW-AJLVLBIAE-HADBDQW‡

Communauté française' ne constituant ni un fondement juridique du projet ni un texte modifié par ce dernier.

3. L'alinéa relatif au test genre sera déplacé entre celui relatif à l'avis de l'Inspecteur des Finances et celui relatif à l'accord du Ministre du Budget.

DISPOSITIF

Article 3

La portée juridique de l'article 3 n'apparait pas clairement dans la mesure où il va de soi qu'une fois le texte en projet entré en vigueur, la procédure fixée à l'article 3, alinéa 4, nouveau, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2002, inséré par l'article 1er, 2°, du projet, sera susceptible d'être appliquée « directement ».

Si l'intention de l'auteur du projet est de rendre la procédure de désignation prévue par cette disposition nouvelle applicable à une procédure de désignation en cours [4], il lui appartient alors de rédiger une disposition transitoire en ce sens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

[4] Ce qui apparait être le cas, ainsi qu'il ressort de la note au Gouvernement : « Pour la première application de l'arrêté, considérant que des appels internes ont été lancés mais sans qu'aucun candidat ne soit retenus [sic], un appel externe pourra être effectué directement afin de s'assurer que l'emploi de directeur-adjoint vacant soit rapidement pourvu ».

‡ LW-AJLVLBIAE-HADBDQW ‡